

A R R E T E n° MH.92-IMM. 123

portant classement parmi les monuments historiques  
de la Chapelle Santa Maria Assunta  
à FURIANI (Haute-Corse)

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

M. K. Q. R. C. H. T. A. ....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Corse, en sa séance du 11 mars 1992 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1992 ;

Vu la délibération du 17 juin 1991 du conseil municipal de la Commune de FURIANI, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE la Chapelle Santa Maria Assunta à FURIANI (Haute-Corse) présente au point de vue de l'art en raison de l'intérêt de son architecture du premier art roman et de celui de ses fresques du XVème siècle ;

A R R E T E

Foyer P.F.F.	Publié et enregistré à la Conservation des
Fonctions	Propriétaires de Bastia (Haute-Corse) le 13 NOV. 1992
Inscription	Départ 10003 Vichaine 922 n° 6404
Salaires	Objet: Censuete Paris
Total	50
T.V.A.	50

versé en déduction . . . . .

Le Conservateur,

*E. Jenson*

Salaires à recouvrer

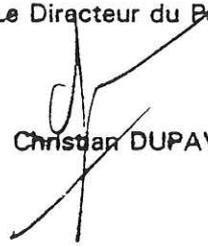
**ARTICLE 1** - . Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle Santa Maria Assunta à FURIANI (Haute-Corse), située sur la parcelle n° 502, section D, d'une contenance de 16 a 80 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - . Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 3** - . Il sera notifié au Préfet de Haute-Corse et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 OCT. 1992

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

  
François JAMOT

